

DELIBERATIONS
DE L' ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion de
l'an deux mille quatorze
le 10 juin 2014 à 09h00

Nombre de membres
en exercice : 45

Nombre de membres
présents : 39

Nombre de membres
représentés : 5

Publiée le :

20 JUIN 2014

Le Président



Didier ROBERT

L' ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
s'est réunie à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Présents :

JEAN-LOUIS LAGOURGUE	DAVID LORION
VIRGINIE K'BIDI	FREDERIC CADET
VALERIE BENARD	JEAN-FRANCOIS SITA
YOLAINE COSTES	SERGE CAMATCHY
HUGUETTE VIDOT	DOMINIQUE FOURNEL
FABIENNE COUAPEL-SAURET	YOLAND VELLEZEN
MARIE-ANDREE FAVEUR-LACROIX	RAYMOND TONG-YETTE
CORINE PAYET	PAULET PAYET
VIVIANE MALET	PATRICIA KICHENAMAN-DOXIVILLE
MARIE-JEANNE ELISABETH	LOUIS-BERTRAND GRONDIN
COLETTE CADERBY	VINCENT PAYET
PATRICIA ROBERT	ALIN GUEZELLO
MARIE-JOSEE RIVIERE	MICHEL LAGOURGUE
ALINE MURIN-HOARAU	PAUL VERGES
CATHERINE GAUD	CAMILLE SUDRE
MAYA CESARI	ELIE HOARAU
BEATRICE LEPELIER	CHRISTINE SOUPRAMANIAN
GERARD PERRAULT	ALAIN TELEGONE
AXEL ZETTOR	COLETTE FONTAINE

Représenté (s):

NADIA RAMASSAMY	PHILIPPE JEAN-PIERRE
RAHIBA DUBOIS	ANDRE THIEN-AH-KOON
MARIE BEATRICE VELIA	

Absente :

YASMINA PANSBHAYA

RAPPORT : /DADT/20140018
EVOLUTION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

EVOLUTION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 12 décembre 2013,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport n° DADT/20140018 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie et Déplacements du 27 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

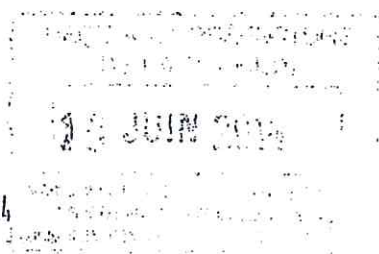
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'arrêter la liste des thématiques objets de la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion 2011, tout en précisant que la liste ou sites mentionnés dans le rapport pourront être complétés ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondants, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JUN 2014
et de la Publication le 20 JUN 2014



ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL

REUNION DU
10 JUIN 2014

Rapport /DADT/2014/18

Objet : Evolution du SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

Le présent rapport fait suite au rapport d'assemblée plénière du 12 décembre 2013 et a pour objet de solliciter votre décision sur les champs d'intervention objet de la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion.

I- RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1-1 Le SAR un document de planification territoriale opposable

La loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, confère aux Conseils Régionaux des régions d'Outre Mer des compétences particulières en matière de planification d'aménagement du territoire.

L'article L 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Schéma d'Aménagement Régional "*fixe les grandes orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux technologies de l'information et de la communication*".

Selon les termes de l'article L 4433-15 le SAR, "*vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi 83-8 du 7 janvier 83 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional*". Les projets d'équipements et d'aménagements liés à la mer, tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, doivent y être mentionnés.

Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est élaboré à l'initiative de la Région et est approuvé par décret en Conseil d'Etat. Le SAR actuel a été approuvé par décret en Conseil d'Etat du 22 novembre 2011.

II- POINT D ETAPE

2-1. Choix de la procédure

Compte tenu des évolutions envisagées, il vous est proposé de retenir la procédure de **modifications de SAR** (article L 4433-7 du CGCT) qui est possible suite à la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement(ENE) :

«Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en Conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.»

La modification ne doit **pas porter atteinte à l'économie générale** du document.

Les **Particularités de la procédure en secteur SMVM** (article L 4433-9 du CGCT) : « *Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du représentant de l'État dans la région est également sollicité* ».

2-2. Avancement

L'assemblée plénière du 12 décembre 2013 a décidée d'engager une procédure de modification du SAR approuvé le 22/11/2011 afin de prendre en compte les priorités Région,

Le rapport a identifié les thématiques suivantes, les secteurs du tourisme avec la réhabilitation et la création de bassins de baignade, ou encore la réalisation d'écodoges, les transports avec l'inscription du transport par câble au SAR (non prévu au SAR), le stockage d'hydrocarbures, de réserver les possibilités d'extension et de développement des capacités de l'aéroport de Pierrefonds, ... etc.

Par courrier du 29/01/2014 Monsieur le Préfet a été informé de la délibération de l'assemblée plénière et saisi pour le volet SMVM.

Des réunions techniques ont été organisées avec les services compétents pour analyser les projets.

III- LES THEMATIQUES ET PROJETS OBJET DE LA MODIFICATION

3-1. Le volet tourisme : Les perspectives en matière d'offre de baignade

L'aménagement de nouvelles zones de baignade offre une bonne alternative à la forte fréquentation des zones de lagon de grande sensibilité écologique et permettra d'accroître le potentiel de baignade avec des activités diversifiées et dans des conditions sécurisées.

Les sites potentiels font l'objet d'une analyse quand à la possibilité d'autoriser des projets vis à vis du SAR SMVM. (Cf tableau joint en annexe).

Les projets de création ou de réhabilitation de bassin de baignade nécessitant une inscription au SMVM seraient donc :

- la réhabilitation de l'existant et l'extension ou création d'un 2eme bassin de Boucan Canot, la création des bassins de St Denis et de La Possession,
- le nouveau site proposée par la commune de Ste Rose, bassin de baignade à déplacer de la pointe corail vers la Pointe Lacroix (zone de coulée de lave de 1977),
- nouveau site pour la création d'un bassin de baignade à St Philippe (en cours d'expertise).

Une partie de ces sites est située dans une zone d'aménagements liés à la mer (ZALM) , secteur qui prévoit : *"le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique. A ce titre sont destinés à créer de véritables pôles touristiques (Trois Bassins, Petite Ile, Grands Bois, Bras Panon, St André Ste Suzanne ou St Paul sur le secteur des plages)"*.

3-2. Contexte, problématique et enjeux des écolodges

Le SAR précise que dans les secteurs où le SAR le permet, les collectivités locales, et l'établissement public du parc national ont la possibilité de préciser dans les SCOT PLU et la charte du parc, les secteurs qui ont vocation à accueillir des hébergements.

Le SAR permet le développement du tourisme dans certains espaces naturels et mentionne que les documents d'urbanisme locaux (SCOT PLU) peuvent être également autorisés les structures d'hébergement dans les zones de continuité écologique. Des règles qui garantissent que ces constructions auront un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect accompagnent ce processus.

S'agissant du cœur du Parc National, la charte s'applique et permet l'identification de sites d'accueil de constructions ou d'installations légères à vocation touristique. Les cinq zones potentielles figurant à la carte des vocations sont : Maïdo, Dimitile, Bébour, Bélouve et le volcan.

Indépendamment de l'installation dans ces zones de nouveaux types d'hébergement, les gîtes de montagne public, du Piton des Neiges, de la Roche Écrite, de Bélouve et du Volcan pourront bénéficier d'une réhabilitation, voire d'une reconstruction.

3-3. Le transport et l'inscription du transport par câble au SAR

A ce jour, une étude réalisée pour le CETE en 2012, a fait état d'une identification des sites pertinents pour développer des projets de transport par câble urbain :

- Saint-Denis – La Montagne
- Saint-François – Camélia
- Saint-Paul – Plateau Caillou
- Saint-Leu – Cilaos
- Etang Salé les Hauts – La Rivière – Le Tampon
- Saint-Joseph – Petite-Île – Le Tampon

La prise en compte de projets, au cas par cas, dans le cadre d'une modification de SAR reste dépendante d'études socio-économiques qui sont en cours.

3-4. Le stockage de carburant

L'implantation d'un nouvel opérateur nécessite l'identification d'un site de stockage de carburant. Cet équipement n'est pas identifié au SAR.

Seul le site proche des infrastructures portuaires est compatible avec le SAR 2011 et le choix d'un nouveau site à l'Est ou dans le Sud relèverait d'une révision du SAR notamment pour prendre en compte l'approvisionnement de ce dépôt

3-5 Aéroport de Pierrefonds

Il s'agit de préserver les possibilités de développement de l'aéroport de Pierrefonds

3-6 STEP Marine

Dans le cadre du développement des Energies Nouvelles renouvelables (ENR), il s'agit de prendre en compte l'implantation d'un projet de STEP marine sur la commune de St Joseph dans le secteur de Matouta (site pressenti à confirmer).

3-7 Extension de la STEP de St Pierre Le Tampon

La commune de St Pierre sollicite, suite au choix définitif du site, de faire figurer au SMVM l'extension de la STEP de Pierrefonds

3-8 Exploitation des matériaux carrières

Il s'agit d'actualiser les « espaces carrières » du SAR notamment ceux objet de la modification du schéma des carrières

IV- CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La durée de la procédure pour une modification du SAR peut être estimée à 10 mois pour la phase locale à laquelle il convient d'ajouter un temps à la fois variable et indéterminé pour l'examen de ladite modification par le Conseil d'Etat ainsi que pour la signature par les 4 ministères concernés et la parution du nouveau décret.

V- PROPOSITIONS

Aussi, il vous est proposé de valider la liste des thématiques objet de la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé le 22/11/2011

Je vous prie de bien vouloir :

- arrêter la liste des thématiques objet de la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion,
- m'autoriser à signer les actes administratifs correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

		Suivi COST	Typologie de travaux	SMVM (1)	ZALM	Avancement du projet technique
Sites existants	St Paul Boucan cannot	oui	Réhabilitation	non	oui	Etudes techniques et réglementaires 2014 livraison, 2015
		oui	Création en continuité du bassin existant	non	oui	Étude de faisabilité 2014
	St Pierre Grand Bois	oui	Réhabilitation	oui	oui	Pas de projet sur bassin
	Petite-Ile Grand Anse	oui	Réhabilitation	oui	oui	Programme à confirmer sur bassin
		oui	2eme bassin en terre	oui	oui	Pas de projet
	St Joseph Manapany	oui	Réhabilitation	oui	oui	Livrée en 09/2013
		oui	Extension	oui	oui	Etude de faisabilité extension
	St Philippe Baril	oui	Réhabilitation	oui	oui	Etudes techniques et réglementaires 2014 livraison, 2015
		extension	non	oui		
Sites nouveaux	Ste Rose Coulée 1977 pointe Lacroix	oui	nouveau	Oui à la pointe corail	Non	
	Le Port littoral nord	oui	nouveau	oui	oui	Pas de projet
	St Denis	non	nouveau	non	oui	Projet lié à la continuité route du littoral
	La Possession	non	nouveau	non	oui	Projet lié à la continuité route du littoral
	St André	oui		non	oui	Faisabilité de 2007 consultation pour MOE en 12/2013

Note (1) : Equipement "Bassin de Baignade"

